

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL214

présenté par
M. Blazy

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 234-1 du code de la route est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de deux ans » d'emprisonnement et de 4 500 euros » sont remplacés par les mots : « 1500 euros d'amende » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de récidive, cette infraction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4500 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'infraction de conduite sous l'emprise de l'alcool est très répandue et nécessite le plus souvent la rédaction d'une procédure complète par un policier ou un gendarme, un appel à la permanence du parquet en vue d'une décision d'orientation, une transmission de la procédure au bureau d'ordre et, selon le cas, un audiencement devant le tribunal correctionnel ou la mise en œuvre de la procédure d'ordonnance pénale, de composition pénale ou de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Or les sanctions prononcées obéissent de manière plus ou moins transparente, à des barèmes qui ne laissent qu'une place résiduelle à l'individualisation, ce qui pose inévitablement la question de la raison d'être de l'intervention du juge. L'adaptation de la réponse pénale suppose de modifier l'échelle des peines, afin de sanctionner plus efficacement les infractions pour lesquelles le régime des poursuites comme la nature des sanctions apparaissent inadéquats. En 2012, les infractions routières représentaient 36 % des délits sanctionnés. De manière plus précise, on comptait 133 300 infractions de conduite sous l'empire d'un état alcoolique (soit 43 % des infractions routières).

Cette modification devrait favoriser l'homogénéisation de la réponse pénale en matière d'infractions au code de la route, supprimerait le cumul des sanctions administrative et judiciaire de

suspension du permis de conduire, réduirait le temps de traitement de la procédure par les services de police et de gendarmerie et diminuerait la charge de travail des magistrats du parquet comme du siège ainsi que des personnels de greffe.

Il est par ailleurs prévu d'allonger la suspension du permis que peut décider le préfet pour contrebalancer cette mesure.